

# **VD\_OMNI FI.2016.0082 vom 16. November 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2016.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0082)

FR: VD\_OMNI FI.2016.0082 du 16 novembre 2016

IT: VD\_OMNI FI.2016.0082 del 16 novembre 2016

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Caractère déductible ou non d'un CAS en médiatrice culturelle. Distinction entre les frais de perfectionnement professionnel et les frais de formation (rappel). En l'espèce, la recourante n'a réalisé durant l'année litigieuse aucune rémunération pour une activité salariale ayant un rapport direct et objectif avec la formation suivie. Dans ces conditions, l'ACI ne pouvait que rejeter la déduction revendiquée. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct – LIFD; RS 642.11 – et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36 –, applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux – LI; RSV 642.11), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de déduire du revenu imposable des recourants les frais engagés pour le CAS en médiation culturelle accompli par l'épouse.

### **E. 3**

p. 32 ss; 113 Ib 114 consid. 2 p. 118 s.; é.g. TF 2C\_666/2014 et 2C\_667/2014 du 16 février 2015 consid. 2.1.2; 2C\_1073/2013 et 2C\_1074/2013 du 25 juin 2014 consid. 2.2; 2C\_1001/2012 et 2C\_1002/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.1). Par " frais objectivement en rapport avec la profession ", il faut entendre les frais en lien avec la profession apprise et exercée, par opposition aux frais de formation engagés pour une première activité professionnelle, pour une activité nouvelle ou encore supplémentaire. Il n'est toutefois pas nécessaire que le contribuable ne puisse pas conserver son poste s'il ne consent pas à de telles dépenses; il suffit qu'il les estime adéquates pour maintenir ses chances sur le plan professionnel et que le perfectionnement s'avère utile tout en restant dans le cadre usuel et généralement admis de l'amélioration des connaissances servant à l'exercice de la même profession (cf. 2C\_1073/2013 précité, consid. 2.2). En revanche, ne sont pas déductibles les frais d'une formation continue consentis afin de progresser dans une position professionnelle plus élevée qui se distingue clairement de la profession actuelle (" frais d'ascension professionnelle ") ou d'accéder à une autre profession. Dans ce sens, les frais d'une formation continue engagée en vue d'une ascension professionnelle ou qui ont permis

ou favorisé un tel élan sont assimilés à ceux consentis dans le cadre d'une nouvelle formation. Un tel avancement se traduit généralement par l'obtention d'un poste hiérarchique supérieur, comprenant des responsabilités plus étendues et une rémunération plus élevée. Dans ce cas, contrairement au cas de figure évoqué au paragraphe précédent, la formation suivie par l'intéressé ne sert pas de simple mise à niveau ou d'actualisation de connaissances (cf. TF 2C\_1001/2012 précité, consid. 2.2). c) Ces principes valent en particulier pour les diplômés après études. Selon la jurisprudence, il convient d'examiner dans chaque cas particulier quelle était la nature de l'activité professionnelle avant la fréquentation de la formation litigieuse et de la comparer avec celle, le cas échéant, exercée ultérieurement, à moyen terme, après l'obtention du titre de formation visé. La qualification de frais de perfectionnement déductibles dépend donc de l'examen concret de la situation personnelle du contribuable, de sa formation initiale, de l'état de ses connaissances, de son cursus professionnel, de son activité professionnelle actuelle, du contenu de la formation en cause ainsi que de la position professionnelle postérieure à la formation (cf. TF 2C\_1073/2013 précité, consid. 2.2.3; 2C\_1001 précité, consid. 2.3.1; 2C\_28/2011 du 15 novembre 2011 consid. 4.1; 2C\_750/2009 du 26 mai 2010 consid. 2.2.3).

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante n'a déclaré en 2014 qu'un revenu de 100 fr., correspondant à des jetons de présence pour sa participation à des des séances du conseil communal et de commissions ad hoc ou extra-parlementaires. A l'évidence, la formation en médiation culturelle suivie à l'éesp n'a pas de lien avec cette activité. Certes, la recourante se prévaut du mandat obtenu de la part du Musée d'Yverdon-les-Bains pour coordonner la journée internationale des musées du 17 mai 2015. Elle n'a toutefois été rémunérée pour cette activité qu'en 2015. Peu importe qu'une première réunion de travail ait eu lieu en septembre 2014. Par ailleurs, compte tenu de son caractère occasionnel et de l'apparente absence de rapport de subordination, l'activité en question semble plutôt s'inscrire – en dépit de la terminologie utilisée – dans le cadre d'un contrat de mandat que d'un contrat de travail, si bien que les art. 26 al. 1 let. LIFD et 30 al. 1 let. d LI ne seraient pas applicables. En définitive, la recourante n'a perçu en 2014 aucune rémunération pour une activité salariée ayant un rapport direct et objectif avec la formation en médiation culturelle suivie à l'éesp. Dans ces conditions, l'autorité intimée ne pouvait que rejeter la déduction revendiquée, étant rappelé que les déductions prévues aux art. 26 al. 1 let. LIFD et 30 al. 1 let. d LI s'inscrivent dans le cadre des frais d'acquisition du revenu et qu'elles doivent donc avoir un lien de causalité directe avec l'acquisition du revenu concerné (Yves Noël, CR LIFD, ad art. 25, nos 5, 10 et 11). La décision attaquée échappe dès lors à la critique.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).